

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE BANCAIRE PERSONNELLE CB

Les agences HSBC ne sont pas encore toutes équipées d'automates multi-fonctions.

ARTICLE I - OBJET DE LA CARTE

La carte internationale de paiement permet à son titulaire :

- d'effectuer, sur le territoire français, des retraits d'espèces en monnaie nationale auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant le logo CB blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après "le logo CB"), sur les automates multi-fonctions de la banque (ci-après l'Emetteur) et, à l'étranger sous réserve du respect de la réglementation française des changes en vigueur, d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés,
- d'effectuer auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur, pendant les heures d'ouverture des agences équipées, les opérations en libre-service bancaire visées à l'article VII ci-dessous,
- de retirer des espèces aux guichets des établissements de crédit et des institutions financières affichant le logo CB,
- de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services adhérant au système de paiement par carte affichant le logo CB,
- de régler à distance aux commerçants adhérant au système de paiement par carte affichant le logo CB, par l'utilisation éventuelle du microcircuit, des achats de biens ou des prestations de services,
- de charger ou de recharger un porte-monnaie électronique autorisé,
- à l'étranger, sous réserve du respect de la réglementation française des changes en vigueur, d'obtenir des espèces du pays concerné auprès des établissements agréés à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB,
- à l'étranger, sous réserve du respect de la réglementation française des changes en vigueur, régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte,
- de donner un ordre de transfert de fonds,

La carte internationale de paiement permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur et régis par des dispositions spécifiques.

ARTICLE II - DELIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par l'Emetteur dont elle reste la propriété à la demande, et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte.

Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte ou son numéro exclusivement dans le cadre du système CB et des réseaux agréés.

La carte est rigoureusement personnelle, son titulaire devant y apposer obligatoirement sa signature dès réception. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Son usage est strictement limité :

- au retrait d'espèces dans les DAB/GAB et auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur,
- à donner un ordre de paiement pour régler l'achat de biens effectivement délivrés et de prestations de services réellement rendus,
- à charger ou à recharger un porte-monnaie électronique autorisé,
- à donner un ordre de transfert de fonds,
- à effectuer auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur, pendant les heures d'ouverture des agences équipées, les opérations de libre-service bancaire visées à l'article VII ci-dessous.

L'absence de signature sur la carte justifie son refus d'acceptation par les commerçants.

ARTICLE III - CODE CONFIDENTIEL

Un code personnel est communiqué confidentiellement par l'Emetteur au titulaire de la carte et uniquement à celui-ci. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code confidentiel. Il doit donc le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation des appareils automatiques (DAB/GAB, automates multi-fonctions de l'Emetteur, terminaux de paiement électronique chez les commerçants, terminaux de paiement électronique à distance tels que lecteur sécurisé connecté à un PC, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte...) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces appareils automatiques, avec le risque notamment de confiscation ou d'invalidation de la carte au 3ème essai infructueux.

Lorsque le titulaire de la carte effectue une transaction par terminal de paiement électronique à distance avec composition du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires CB en vérifiant la présence du logo CB et l'utiliser exclusivement pour émettre des ordres de paiement pour régler des achats de biens effectivement délivrés et des prestations de services réellement rendus, ou pour donner un ordre de transfert de fonds.

Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du terminal de paiement électronique à distance dont il a la garde.

ARTICLE IV - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB, DANS LES AUTOMATES MULTI-FONCTIONS OU AUPRES DES GUICHETS DES RESEAUX VISA ET MASTERCARD (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

IV.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites suivantes :

Gold MasterCard et Visa Premier	1 000 ⁽¹⁾
Bleue Visa	500 ⁽¹⁾

(1) Par période de 7 jours glissants.

Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité.

IV.2 Les montants enregistrés de ces retraits ainsi que les commissions éventuelles sont immédiatement débités au compte sur lequel fonctionne la carte sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le nom du titulaire de la carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

IV.3 Le titulaire de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte d'un solde suffisant et disponible, et s'engager à le maintenir jusqu'au débit correspondant.

ARTICLE V - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES (en euros ou équivalent en devises locales hors zone euro)

V.1 La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services réellement rendus.

V.2 Ces paiements sont possibles dans les limites suivantes :

Gold MasterCard et Visa Premier	8 000 ⁽¹⁾ dont 5 000 à l'étranger ⁽¹⁾
Bleue Visa	3 000 ⁽¹⁾ dont 2 500 à l'étranger ⁽¹⁾

(1) Par période de 30 jours fixes.

V.3 Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, notamment une demande d'autorisation et le contrôle du code confidentiel.

Les paiements par carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les commerçants, notamment une demande d'autorisation systématique et, sauf exception, le contrôle du code confidentiel.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par le commerçant, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte incombe au commerçant.

- V.4 Les règlements présentés à l'encaissement par les commerçants sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le titulaire de la carte (débit immédiat ou différé).
- Même s'il est prévu un débit différé, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la carte du montant des dépenses effectuées à l'aide de ladite carte en cas de décès du titulaire de la carte, d'incapacité juridique du titulaire de la carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement audit compte (saisie...), de clôture dudit compte ou de retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte par simple lettre.
- De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la carte du montant des transactions de paiement réalisées au moyen de la carte si le cumul des transactions de paiement dépasse les limites visées ci-dessus.
- V.5 Le titulaire de la carte autorise l'Emetteur à débiter le compte sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par les commerçants.
- Ces règlements peuvent être effectués :
- par correspondance, par téléphone, par télécopie...
 - le cas échéant sur des appareils automatiques,
 - pour l'établissement d'une facturation de biens et de prestations de services pour laquelle la carte ou son numéro a fait l'objet d'une présentation ou d'une communication préalable au commerçant (location de voitures, prestations hôtelières : réservation, départ rapide, arrhes).
- Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article XV ci-après.
- V.6 Le titulaire de la carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible.
- V.7 Le montant détaillé des paiements par carte passés au débit du compte susvisé figure, sauf exception, sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire de la carte.
- V.8 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et un commerçant. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte d'honorer les règlements par carte.
- V.9 La restitution d'un bien ou d'un service réglé par la carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès du commerçant que s'il y a eu préalablement une transaction débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le titulaire de la carte et le commerçant, ce dernier pourra actionner son terminal de paiement électronique pour initier l'opération de remboursement.

ARTICLE VI - REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES A L'ETRANGER

- VI.1 Les opérations effectuées à l'étranger sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles IV et V.
- VI.2 Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de la transaction et non à la date de la transaction elle-même.
- La conversion en monnaie nationale ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte est effectuée par le centre international le jour du traitement de la transaction à ce centre et aux conditions de change du réseau international nommé sur la carte.
- Le relevé de compte visé à l'article V.7 comporte les indications suivantes : montant de la transaction en devise d'origine, montant de la transaction convertie en monnaie nationale, montant des commissions.
- VI.3 Les commissions éventuelles figurent au document intitulé "Conditions générales applicables aux principales opérations des particuliers" qui peut être obtenu par le titulaire de la carte auprès des agences de l'Emetteur.

ARTICLE VII - OPERATIONS DE LIBRE-SERVICE BANCAIRE

La carte permet à son titulaire, pendant les heures d'ouverture des agences de l'Emetteur équipées, d'effectuer auprès des automates multi-fonctions de l'Emetteur, et sur le compte sur lequel fonctionne la carte, tout ou partie des opérations de libre-service bancaire suivantes :

- le dépôt de chèques,
- le dépôt d'espèces,
- la consultation/impression du solde du compte,
- la consultation/impression des cinq dernières écritures intervenues sur le compte,
- l'impression de RIB.

En cas d'indisponibilité de l'automate multi-fonctions de l'Emetteur, ou en cas de dépôt d'espèces en pièces de monnaie, certaines agences de l'Emetteur sont équipées d'un automate de dépôt d'espèces, exclusivement réservés à cette seule opération et fonctionnant selon des procédures distinctes de celles des automates multi-fonctions.

Le dépôt d'espèces ainsi effectué ne sera immédiatement crédité au compte susvisé que si le titulaire de la carte remet sans délai au chargé d'accueil de l'agence de l'Emetteur hébergeant l'automate visé au présent article :

- le reçu de l'opération délivré par l'automate,
- le feuillet "agence" du bordereau détaché de l'enveloppe utilisée pour effectuer le dépôt d'espèces.

Les opérations de reconnaissance des espèces déposées seront effectuées par l'Emetteur hors la présence du titulaire de la carte, ce que ce dernier accepte.

Les opérations de reconnaissance seront effectuées dans l'ordre suivant :

- contrôle du contenu des dépôts d'espèces,
- rapprochement entre le montant reconnu par l'Emetteur et le montant déclaré par le titulaire de la carte sur le feuillet "agence" du bordereau détaché de l'enveloppe utilisée pour effectuer le dépôt d'espèces.

Les pièces et billets présumés faux seront remis par l'Emetteur à l'administration des monnaies et médailles ou à la Banque de France. Les documents justificatifs seront expédiés ultérieurement par l'Emetteur au titulaire de la carte.

Les billets dépareillés ainsi que les pièces et billets mutilés ou périmés seront rendus au titulaire de la carte.

Seul le montant effectivement reconnu par l'Emetteur sera porté au crédit du compte susvisé, les différences négatives constatées a posteriori par l'Emetteur par rapport au montant déclaré par le titulaire de la carte étant réputées imputables à ce dernier qui doit ainsi les prendre en charge. Il en sera de même concernant les faux billets, fausses pièces, billets et pièces mutilés, détériorés, périmés ou billets dépareillés.

Au cas où le compte susvisé aurait été crédité avant reconnaissance du montant du dépôt indiqué par le titulaire de la carte, les sommes imputables à ce dernier seront débitées au compte sur lequel fonctionne la carte, l'Emetteur y étant d'ores et déjà expressément autorisé.

ARTICLE VIII - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DONNER UN ORDRE DE TRANSFERT DE FONDS

VIII.1 La carte permet un transfert de fonds au bénéficiaire d'un récepteur.

VIII.2 Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites visées à l'article V ci-dessus.

VIII.3 Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérant au système d'acceptation à distance de cartes CB ou agréées CB en réception de fonds et affichant le logo CB.

VIII.4 Les transferts de fonds présentés à l'encaissement par les récepteurs sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le titulaire de la carte (débit immédiat ou différé).

Même s'il est prévu un débit différé, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la carte du montant des ordres de transfert de fonds effectués à l'aide de la carte en cas de décès du titulaire de la carte, d'incapacité juridique du titulaire de la carte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement audit compte (saisie...), de clôture dudit compte ou de retrait de la carte par l'Emetteur, décision qui serait notifiée au titulaire de la carte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte sur lequel fonctionne la carte du montant des transferts de fonds si leur cumul dépasse les limites visées à l'article V ci-dessus.

VIII.5 Le titulaire de la carte autorise l'Emetteur à débiter le compte sur lequel fonctionne la carte sur le vu des enregistrements ou des relevés transmis par le récepteur.

Les réclamations concernant ces opérations sont traitées dans les conditions prévues à l'article XV.

VIII.6 Le titulaire de la carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds, le compte sur lequel fonctionne la carte présente un solde suffisant et disponible.

VIII.7 Le montant détaillé des ordres de transfert de fonds passés au débit du compte susvisé figure, sauf exception, sur un relevé des opérations envoyé périodiquement au titulaire de la carte.

VIII.8 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de transfert de fonds, pouvant survenir entre le titulaire de la carte et un récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la carte d'honorer lesdits transferts de fonds.

VIII.9 Un ordre de transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un ordre de transfert de fonds débité d'un montant supérieur ou égal.

ARTICLE IX - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

Les enregistrements des DAB/GAB, des appareils automatiques et des automates multi-fonctions, ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées au moyen de la carte et la justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte.

La preuve contraire peut être apportée par tous moyens.

L'Emetteur sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues au mauvais fonctionnement du système sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur ne sera pas tenu pour responsable d'une perte due à une panne technique du système de paiement ou de l'automate multi-fonctions si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

La responsabilité de l'Emetteur pour l'exécution erronée de l'opération sera limitée au montant principal débité au compte sur lequel fonctionne la carte ainsi qu'aux intérêts sur ce montant au taux légal.

La responsabilité de l'Emetteur sera réduite lorsque le titulaire de la carte aura contribué à la faute.

ARTICLE X - RECEVABILITE DES OPPOSITIONS

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable.

Seules sont recevables par l'Emetteur les oppositions expressément motivées par la perte ou le vol de la carte, l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le redressement ou la liquidation judiciaires du bénéficiaire du paiement, ou la soustraction de la carte par un membre de la famille du titulaire de la carte.

L'opposition pour utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation est effectuée dans le cas où le titulaire de la carte est toujours en sa possession au moment de l'opération contestée et soit la carte a été contrefaite au sens de l'article L 163-4 du Code monétaire et financier, soit le paiement contesté a été effectué frauduleusement à distance sans utilisation physique de la carte avec son seul numéro et d'autres données y figurant.

ARTICLE XI - MODALITES DES OPPOSITIONS

XI.1 Le titulaire de la carte doit déclarer dans les meilleurs délais, la perte ou le vol de la carte.

Il doit en être de même en cas de soustraction de la carte par un membre de sa famille.

Cette déclaration doit être faite :

- à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la carte pendant ses heures d'ouverture par téléphone, Minitel, télécopie, télégramme, Internet ou déclaration écrite remise sur place,
- auprès de HSBC Relations Clients ouvert 7 jours par semaine et 24 heures sur 24 en appelant le numéro de téléphone suivant :

0.810.2.4.6.8.10

(coût d'un appel local depuis un poste fixe en France)

- ou d'une façon générale au Centre d'Appel ouvert 7 jours par semaine en appelant le numéro de téléphone suivant :

0.892.705.705

(0,34 €la minute)

Dans ce dernier cas, un numéro d'enregistrement de cette opposition est communiqué au titulaire de la carte. L'opposition est immédiatement prise en compte.

XI.2 Toute opposition qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée doit être confirmée sans délai par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé à l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation sur l'opposition, elle sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

XI.3 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une opposition par téléphone, Minitel, télécopie, télégramme ou Internet qui n'émanerait pas du titulaire de la carte.

XI.4 Le titulaire de la carte doit déclarer l'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article XV ci-après.

XI.5 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE XII - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE

XII.1 Le titulaire de la carte doit assurer la conservation de sa carte et du code confidentiel.

Le titulaire de la carte doit utiliser la carte conformément aux finalités spécifiées à l'article II.

Il assume comme indiqué à l'article XII.2 les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas été fait opposition dans les conditions prévues aux articles X et XI.

XII.2 Opérations effectuées avant opposition

En cas de perte ou de vol de la carte, elles sont à la charge du titulaire de la carte dans la limite de 150 euros

Elles sont également à la charge du titulaire de la carte mais sans limitation de montant en cas de :

- faute lourde de sa part,
- opposition tardive, c'est-à-dire non effectuée dans les meilleurs délais notamment compte tenu des habitudes d'utilisation de sa carte,
- utilisation par un membre de sa famille.

XII.3 Opérations effectuées après opposition

Elles sont à la charge de l'Emetteur à l'exception des opérations effectuées par le titulaire de la carte.

XII.4 Des frais pour mise en opposition peuvent être perçus par l'Emetteur. Le montant de ces frais figure au document intitulé "Conditions générales applicables aux principales opérations des particuliers" qui peut être obtenu par le titulaire de la carte auprès des agences de l'Emetteur.

Si la carte a été mise en opposition pour utilisation frauduleuse de cette dernière ou des données liées à son utilisation, l'Emetteur remboursera la totalité des frais bancaires supportés par le titulaire de la carte.

ARTICLE XIII - DUREE ET RESILIATION

XIII.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

XIII.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit avec demande d'avis de réception par le titulaire de la carte, ou par l'Emetteur moyennant le respect d'un préavis de 1 (un) mois

XIII.3 Le titulaire de la carte s'engage à la restituer à la date d'effet de la résiliation et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat jusqu'à la date précitée.

ARTICLE XIV - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT - RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

XIV.1 La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répond notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, et n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

XIV.2 A la date d'échéance, elle fait l'objet d'un renouvellement automatique du support sauf résiliation du contrat selon les modalités visées à l'article XIII.2.

XIV.3 L'Emetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer, ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler. Cette décision est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige en conséquence à la restituer à première demande et s'expose à des sanctions si, après notification de ladite décision par lettre simple, il continue à en faire usage.

XIV.4 Lorsque la carte fait l'objet d'un retrait par un commerçant ou par un établissement de crédit tiers, la décision de restitution de la carte au titulaire appartient à l'Emetteur.

XIV.5 La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif dudit compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

ARTICLE XV - RECLAMATIONS

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant la facture ou le ticket de l'opération litigieuse, et cela dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération.

Les parties conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les informations ou documents ou leur reproduction que l'Emetteur détient, et qui sont relatifs aux opérations visées dans le présent contrat, doivent être conservés pendant un an par l'Emetteur. Ils seront produits 45 jours au plus après la demande du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

L'Emetteur a l'obligation de faire diligence auprès de tout correspondant afin que celui-ci lui communique les pièces qu'il pourrait détenir et qui ont trait à l'opération contestée.

ARTICLE XVI - REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte est remboursé :

- d'une manière générale, dans tous les cas de réclamation justifiée,
- en cas de contestation de bonne foi d'un débit lié à des achats à distance ou des ordres de transfert de fonds n'impliquant pas l'utilisation physique de la carte et de débits frauduleux liés à une contrefaçon de la carte.

Dans ces cas, le remboursement des débits contestés et de la totalité des frais bancaires inhérents aux dits débits intervient dans les meilleurs délais, et au plus tard dans le délai d'un mois à partir de la réception de la réclamation écrite émanant du titulaire de la carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte.

ARTICLE XVII- COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS

XVII.1 De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront, de la part de l'Emetteur, l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, d'assurer la sécurité des paiements notamment lorsque la carte est en opposition

XVII.2 Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, aux commerçants, aux récepteurs (cf article VIII ci-dessus) ainsi qu'à la Banque de France, à la société SAS Carte Bleue, à Visa, à MasterCard et au Groupement des Cartes Bancaires CB.

Une inscription au fichier de centralisation des décisions de retrait de cartes bancaires (géré par la Banque de France) est réalisée lorsqu'une utilisation abusive de la carte par son titulaire est notifiée à ce dernier. Cette inscription est effectuée pour une durée de 2 ans.

XVII.3 Le titulaire de la carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

ARTICLE XVIII - CONDITIONS FINANCIERES

XVIII.1 La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant figure au document intitulé "Conditions générales applicables aux principales opérations des particuliers" qui peut être obtenu par le titulaire de la carte auprès des agences de l'Emetteur.

Cette cotisation est prélevée d'office au compte sur lequel fonctionne la carte sauf avis contraire exprimé au renouvellement de la carte dans les conditions prévues à l'article XIV.2.

Cette cotisation sera remboursée en cas de :

- résiliation des présentes dans les conditions prévues à l'article XIII.2. Elle sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de son prélèvement et la date d'effet de ladite résiliation,
- non retrait de la carte par le titulaire auprès de l'agence de l'Emetteur tenant le compte sur lequel fonctionne la carte dans un délai d'un mois du courrier l'informant de la mise à disposition de cette dernière. Dans ce cas, la cotisation est remboursée déduction faite des frais de fabrication et de gestion.

XVIII.2 Les autres conditions financières figurent au document visé à l'article XVIII.1 ci-dessus.

ARTICLE XIX - SANCTIONS

Tout usage abusif ou frauduleux de la carte ainsi que toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la perte du bénéfice des dispositions contractuelles.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé des opérations sont à la charge du titulaire de la carte.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la carte sera majoré d'un intérêt au taux légal à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

ARTICLE XX - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

XX.1 Modification des conditions sécuritaires

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions sécuritaires du contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire de la carte, notamment lors du renouvellement de celle-ci.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte, en cours de validité, n'est pas restituée à l'Emetteur avant expiration de ce délai ou si elle est utilisée après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de la carte au moment du renouvellement du support.

XX.2 Modification des conditions non sécuritaires

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions non sécuritaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de la carte trois mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le titulaire de la carte dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.

CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU PORTE-MONNAIE ELECTRONIQUE

ARTICLE I - OBJET

Le porte-monnaie électronique Moneo (ci-après désigné "Moneo") permet à son titulaire d'effectuer des paiements de petits montants.

Installé sur le même support physique que la carte, il s'en distingue par ses caractéristiques propres et son fonctionnement totalement autonome. C'est une fonction du microprocesseur équipant la carte.

Moneo peut être chargé et rechargé en monnaie électronique.

Moneo est accepté pour le paiement d'achats de biens effectivement délivrés et de prestations de services réellement rendus auprès des commerçants et des prestataires de services adhérant au système de paiement Moneo affichant le logo Moneo (ci-après "Commerçants") ainsi que sur les automates (horodateurs, caisses automatiques de parking, distributeurs de boissons...) affichant le logo Moneo.

Le compte sur lequel fonctionne Moneo est obligatoirement le même que celui sur lequel fonctionne la carte.

ARTICLE II - RECHARGEMENT

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 euros maximum.

Les équipements (bornes, terminaux de chargement ou autres) dont la fonction principale est le rechargement de Moneo sont désignés ci-après par le terme "Bornes".

Lors du premier chargement et des rechargements ultérieurs, la composition du code confidentiel associé à la carte est obligatoire pour valider la transaction.

Un ticket comportant les références de la transaction peut être remis au titulaire de Moneo si l'équipement le permet.

La frappe de 3 codes faux consécutifs entraîne le blocage du rechargement de Moneo.

Le montant du rechargement est imputé sur le plafond "Retraits d'espèces dans les DAB/GAB, dans les automates multi-fonctions ou auprès des guichets des réseaux Visa et MasterCard" fixé par l'Émetteur et visé à l'article IV des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire personnelle CB.

Il est immédiatement débité au compte sur lequel fonctionne Moneo.

Le titulaire de Moneo doit, préalablement au premier chargement et aux rechargements ultérieurs, et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte susvisé d'un solde suffisant et disponible et s'engager à le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le rechargement en monnaie électronique par le titulaire de Moneo se pratique suivant deux modes :

- sur les Bornes situées dans les agences des établissements de crédit et des institutions financières,
- auprès des Commerçants sur leurs Terminaux de Paiement Électronique (ci-après "TPE") et il s'agit alors d'un "Rechargement Express".

Selon les conditions et procédures en vigueur chez les Commerçants, un Rechargement Express est proposé par le TPE lors d'un paiement par Moneo quand le contenu de monnaie électronique de Moneo est inférieur ou égal à 5 euros, ou le deviendrait suite au paiement par Moneo.

Le Rechargement Express est d'un montant fixe de 30 euros.

Le titulaire de Moneo peut accepter ou refuser le Rechargement Express en validant son choix sur le clavier du TPE.

ARTICLE III - MODALITES D'UTILISATION

Un paiement par Moneo est possible jusqu'à 30 euros sous réserve des conditions et procédures en vigueur chez le Commerçant.

Le paiement par Moneo se fait par validation du montant de la transaction affiché sur le TPE ou sur l'automate. Lors d'un paiement par Moneo, le code confidentiel visé à l'article III des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire personnelle CB n'est pas composé et aucun ticket n'est délivré.

Le paiement Moneo est définitif à compter de cette validation.

Le contenu de monnaie électronique de Moneo ainsi que les derniers rechargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés sur les Bornes.

Le contenu de monnaie électronique de Moneo peut également être consulté sur les automates et sur les TPE des Commerçants au moment de payer avec Moneo.

ARTICLE IV - PERTE OU VOL

En cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire de Moneo doit faire opposition conformément aux modalités définies à l'article XI des conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire personnelle CB.

Il doit en être de même en cas de soustraction de la carte par un membre de sa famille.

L'opposition n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique encore contenue dans Moneo au moment de la perte, du vol ou de la soustraction par un membre de la famille du titulaire de la carte.

ARTICLE V - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire de Moneo est responsable de l'utilisation et de la conservation de Moneo et du code confidentiel visé aux conditions générales de fonctionnement de la carte bancaire personnelle CB.

En cas de perte ou de vol, les rechargements effectués avant opposition restent à la charge du titulaire de Moneo dans la limite de 150 euros.

Ils sont également à sa charge, mais sans limitation de montant, en cas :

- de faute lourde de sa part,
- d'opposition tardive, c'est-à-dire lorsque l'opposition n'est pas effectuée dans les meilleurs délais compte tenu de ses habitudes dans l'utilisation de la carte,
- d'utilisation par un membre de sa famille.

Dans l'hypothèse où des rechargements seraient effectués après opposition, ils seraient à la charge de l'Emetteur à l'exception de ceux effectués par le titulaire de Moneo.

ARTICLE VI - DUREE DE VALIDITE

Le titulaire de Moneo peut charger et recharger Moneo en monnaie électronique pendant toute la durée de validité de la carte.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin de validité de la carte, le titulaire de Moneo peut utiliser Moneo en paiement ou demander le remboursement du solde de monnaie électronique.

ARTICLE VII - REMBOURSEMENT DE LA MONNAIE ELECTRONIQUE NON UTILISEE

Le titulaire de Moneo peut obtenir le remboursement du solde de monnaie électronique non utilisée à tout moment jusqu'à la date de fin de validité de la carte prolongée de six mois.

Ce remboursement peut être obtenu exclusivement sur présentation de la carte à l'Emetteur et par crédit du compte sur lequel fonctionne Moneo ou, à défaut, auprès de l'émetteur de la monnaie électronique dont les banques du système Moneo sont tenues de communiquer les coordonnées au titulaire de Moneo.

L'Emetteur a le droit de retirer, ou de faire retirer, ou de bloquer l'usage de la carte à tout moment, ou de ne pas la renouveler.

Dans ce cas, le remboursement du solde de monnaie électronique non utilisée est effectué par l'Emetteur par crédit du compte sur lequel fonctionne Moneo.

ARTICLE VIII - RECLAMATIONS

Le titulaire de Moneo a la possibilité de déposer une réclamation dans un délai de 70 jours à compter de la date de l'opération contestée.

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est à dire autre que relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir avec un Commerçant.

ARTICLE IX - CONDITIONS TARIFAIRES

Moneo est délivré moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant figure au document intitulé "Conditions générales applicables aux principales opérations des particuliers" qui peut être obtenu par le titulaire de Moneo auprès des agences de l'Emetteur.

Cette cotisation est prélevée d'office au compte susvisé à compter de l'activation de Moneo qui a automatiquement lieu lors du premier chargement de Moneo en monnaie électronique.

Les autres conditions financières sont précisées dans le document visé au premier alinéa du présent article.

ARTICLE X - MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

X.1 Modification des conditions sécuritaires

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions non financières du présent contrat qui seront portées à la connaissance du titulaire de Moneo, notamment lors du renouvellement du support de la carte.

Ces modifications sont applicables :

- un mois après leur notification si la carte en cours de validité n'est pas restituée à l'Emetteur avant expiration de ce délai ou si Moneo est utilisé après ce délai,
- immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le titulaire de Moneo au moment du renouvellement de la carte.

X.2 Modification des conditions non sécuritaires

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications aux conditions non sécuritaires qui seront communiquées par écrit au titulaire de Moneo trois mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation par le titulaire de Moneo dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.

ARTICLE XI - COMMUNICATION D'INFORMATIONS A DES TIERS

De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations relatives aux opérations effectuées au moyen de Moneo.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de Moneo, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des rechargements, notamment lorsque Moneo est en opposition.

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit, aux institutions financières visées à l'article L 518-1 du Code monétaire et financier, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre du fonctionnement de Moneo, à des sous-traitants, aux Commerçants, à la Banque de France ainsi qu'à l'émetteur de la monnaie électronique.

Le titulaire de Moneo peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de l'Emetteur.